



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2011046-0005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône | 1 |
|--|---|

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2011048-0001 - Arrêté du 17 février 2011 procédant à la délivrance du registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures N ° T-13-2011-002 | 4 |
|--|---|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2011045-0006 - ARRETE N ° du 14 février 2011 Autorisant la petite pêche côtière des fileyeurs dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille | 6 |
|---|---|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011049-0003 - AGREMENT D'UN LIEU D'INSPECTION A DESTINATION POUR L'IMPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS REPRIS A L'ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRÊTE DU 24 MAI 2006 | 11 |
|---|----|

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011049-0001 - Arrêté préfectoral du 18 février 2011 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de la Sigoulette à Arles avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006 | 14 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011049-0004 - Arrêté préfectoral du 18 février 2011 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du bassin de la Chapelette à Saint Martin de Crau avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006 | 18 |
|--|----|

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

| | |
|--|----|
| Autre - Convention de délégation de gestion dans les services de l'Etat liée au statut du corps du contrôle général économique et financier CENTRE SERVICE INFORMATIQUE MARSEILLE CSI 13 DIRECTION REGIONALE FINANCES PUBLIQUES PROVENCE ALPES COTE D' AZUR BOUCHES DU RHONE du 7 décembre 2010 | 22 |
|--|----|

Préfecture 83

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011048-0002 - Arrêté n °009/2011 du 17 février 2011 du Préfet Maritime MEDITERRANEE règlementant la navigation le mouillage la plongée sous- marine et la baignade en rade de MARSEILLE Iles du FRIOUL Bouches du Rhône dans le cadre de la neutralisation d'engins explosifs fusées le 18 février 2011 | 27 |
|---|----|



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011046-0005

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 15 Février 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECCTE PACA
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
**en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône**
**Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le décret N° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N° 2008 -158 du 22 février 2008 et le décret N° 2010 -146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu les arrêtés en date des 13 janvier 2010 et 1^{er} juin 2010 portant nomination du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône, M. Jean Pierre BOUILHOL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté N° 2010-307-37 du 3 novembre 2010 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet du Département à M. Jean Pierre BOUILHOL, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement , délégation de signature est donnée pour signer en son nom tous les actes, courriers et décisions pris dans le cadre des compétences et attributions exercées par le préfet de département dans l'exercice des missions de ladite unité territoriale à :

| | |
|-----------------------------|--|
| ■ Monsieur Miguel COURALET | Directeur du Travail |
| ■ Monsieur Vincent TIANO | Directeur du Travail |
| ■ Madame Géraldine DANIEL | Directrice Adjointe du Travail |
| ■ Madame Pascale ROBERDEAU | Directrice Adjointe du Travail |
| ■ Monsieur Alain FAYOL | Directeur Adjoint du Travail |
| ■ Monsieur Bruno PALAORO | Directeur adjoint du Travail |
| ■ Madame Michèle BERNARD | Directrice Adjointe du Travail |
| ■ Madame Dominique GUYOT | Directrice Adjointe du Travail |
| ■ Monsieur Alexandre CUENCA | Directeur Adjoint du Travail |
| ■ Madame Jeannine MAWIT | Attachée d'administration des Affaires Sociales |
| ■ Madame Florence ARNOLDY | Attachée d'administration des Affaires Sociales |

Article 2 :

La délégation de signature est donnée également à :

Madame Brigitte PALMA, Contrôleur du Travail,

- pour les décisions relevant des articles R. 338-6 et R. 338-7 du Code de l'Education, relatifs à la délivrance des certificats de compétences professionnelles composant les titres professionnels et les certificats complémentaires qui s'y rapportent ainsi qu'à la composition des jurys du titre professionnel et des certificats complémentaires,
- pour les décisions relevant des Articles L. 6224-1 à L. 6224-5 du Code du Travail relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et au contrôle de la validité de cet enregistrement ;

Madame Jocelyne ARNOULT, Contrôleur du Travail, pour les décisions relevant des articles L. 5212-9 et L. 5213-11 et R. 5213-40 à R. 5213-50 du code du travail, relatifs à la reconnaissance de la lourdeur du handicap pour la modulation de la contribution annuelle due au fonds de développement de l'insertion professionnelle des handicapés et pour l'attribution de l'aide à l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 3 : La décision n° 2010320-3 du 16 novembre 2010 est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 15 février 2011
Le Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA


Jean-Pierre BOUILHOL



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011048-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 17 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté du 17 février 2011 procédant à la
délivrance du registre de sécurité de
chapiteaux, tentes et structures N °
T-13-2011-002

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES
Bureau de la Prévention des Risques

N° en date du 7 FEV. 2011
ARRETE procédant à la délivrance du registre de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures
N° T-13-2011-002

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 02/02/2011.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type tente composé de 4 modules :

N° T-13-2011-002 Appartenant à la Mairie d'ISTRES

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 FEV. 2011

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoit HAAS



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011045-0006

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 14 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral

ARRETE N ° du 14 février 2011 Autorisant la
petite pêche côtière des fileyeurs dans les
limites administratives du Grand Port
Maritime de Marseille



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE MER ET LITTORAL*

**ARRETE N° DU 14 FÉVRIER 2011 AUTORISANT LA PETITE PÊCHE
CÔTIÈRE DES FILEYEURS DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU GRAND
PORT MARITIME DE MARSEILLE**

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code des ports maritimes et le code des transports
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1994, modifié le 21 juin 1994 et le 6 juillet 1999, portant délimitation du Port de Marseille et délimitation administrative du port pour l'application des règlements de police,
- VU le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, notamment l'article 26,
- VU l'arrêté préfectoral n°78/88 du 17 octobre 1988 portant réglementation de la navigation des bâtiments dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du golfe de Fos.
- VU le code rural et de la pêche maritime, livre IX
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime abrogé et remplacé par ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale, notamment l'article 24,
- VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, notamment l'article 9 6° annexe II,
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2010307-19 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier Krüger, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis du directoire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 02 février 2011,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la petite pêche côtière des fileyeurs est autorisée dans le Golfe de Fos, à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille.

TITRE I – AUTORISATIONS

Article 2

La petite pêche côtière des fileyeurs dans le Grand Port maritime de Marseille est soumise à autorisation délivrée par le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis conforme du directoire du Grand Port Maritime de Marseille.

Article 3

Il est délivré une autorisation individuelle par patron pêcheur professionnel et pour un navire particulier.

Article 4

Les autorisations sont nominatives et valables une année. Elles sont incessibles, inaliénables, délivrées à titre précaire et révocable, notwithstanding les réglementations particulières relatives à la pêche maritime et la réglementation portuaire du Grand Port Maritime de Marseille.

Chaque autorisation de pêche indique le procédé de pêche que son titulaire peut pratiquer sous réserve qu'il réunisse et conserve les conditions propres à l'exercice de cette activité.

Article 5

Le nombre d'autorisations de pêche côtière est limité à 25.

La liste des pêcheurs autorisés est adressée, pour information, à la capitainerie du GPMM, à l'ensemble des services concourant à la police des pêches maritimes, et aux organisations professionnelles locales des pêches maritimes et des élevages marins dont sont ressortissant les titulaires des autorisations.

Article 6

Les demandes d'attribution d'autorisations doivent être déposées auprès du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône avant le 15 novembre de chaque année.

Article 7

L'attribution des autorisations s'effectue en priorité aux titulaires d'une autorisation délivrée lors de la campagne précédente et qui en auront effectué la demande écrite dans les conditions de délai précisées à l'article précédent.

Les conditions dans lesquelles le demandeur a exercé son activité au cours de la campagne précédente, la conformité des opérations de pêche avec la réglementation, y compris le respect des obligations déclaratives de captures de produits de pêche maritime, sont prises en considération dans l'examen de la demande de renouvellement d'autorisation et pourront constituer un motif de refus de renouvellement.

Article 8

Pour des motifs de sécurité des biens et des personnes ou pour assurer la régulation des mouvements des navires ou l'utilisation de zones de mouillage, le Préfet peut décider, après consultation des représentants professionnels concernés, de réduire le nombre d'autorisations prévu à l'article 5.

Article 9

L'activité des fileyeurs de petite pêche côtière est autorisée à l'intérieur des limites administratives du GPMM dans les zones du Golfe de Fos telles que définies ci-après (voir plan joint en annexe) :

Zone A (zone ouest): Zone longeant le They de la Gracieuse et située à l'ouest de la zone de mouillage ouest et délimitée par les points A1-A2-A3-A4.

| | | |
|------|--------------|----------------|
| A1: | L=43°23',37N | G=004°54',71 E |
| A2: | L=43°23',01N | G=004°55',59 E |
| A3: | L=43°22',24N | G=004°55',36 E |
| A4 : | L=43°22',25N | G=004°54',40 E |

Zone B (zone est) : Zone située au nord est des mouillages est et délimitée par les points B1-B2-B3-B4.

| | | |
|------|--------------|----------------|
| B1 : | L=43°22',54N | G=004°59',17 E |
| B2 : | L=43°22',55N | G=005°00',00 E |
| B3 : | L=43°22',24N | G=005°00',43 E |
| B4 : | L=43°22',24N | G=004°59',62 E |

Zone C 1 : Zone située au nord de la zone de mouillage nord et délimitée par les points :

C1.1-C1.2--C2.1-C2.4.

| | | |
|--------|--------------|----------------|
| C1-1 : | L=43°24',13N | G=004°58',40 E |
| C1-2 : | L=43°24',21N | G=004°57',17 E |
| C2-1 : | L=43°25',37N | G=004°56',59 E |
| C2-4 : | L=43°,25'20N | G=004°54',50 E |

Cette zone est à considérer par Mistral ou prévision de Mistral supérieur à 30 nœuds, pour permettre le mouillage des petits navires à l'abri de la côte.

Zone C2 : Zone située au nord de la zone de mouillage nord et délimitée par les points :

C1.1-C1.2-C2.2-C2.3-C2.4

| | | |
|--------|--------------|----------------|
| C1-1 : | L=43°24',13N | G=004°58',40 E |
| C1-2 : | L=43°24',21N | G=004°57',17 E |
| C2-2 : | L=43°24',93N | G=004°56',81 E |
| C2-3 : | L=43°24',74N | G=004°54',43 E |
| C2-4 : | L=43°,25'20N | G=004°54',50 E |

Zone à considérer hors conditions météo applicables pour la zone C1.

L'autorisation de pêche dans la zone nord C1 ou C2 est donnée par le Service de Trafic Maritime portuaire « FOS PORT CONTROL » en fonction des prévisions ou indications de vent.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 10

La petite pêche côtière par les fileyeurs peut être effectuée depuis un navire à l'aide des seuls engins conformes à la réglementation communautaire en vigueur.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Les navires de pêche doivent s'astreindre en particulier aux consignes générales concernant les priorités de navigation prévues à l'arrêté préfectoral n°78/88 du 17 octobre 1988 portant réglementation de la navigation des bâtiments dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du golfe de Fos .

Article 12

Lorsqu'ils appareillent pour la mer, les fileyeurs de petite pêche côtière prennent contact avec le STM portuaire « Fos Port Control » par VHF 12 pour indiquer leur zone de pêche et recevoir les informations sur les mouvements en cours ou prévus dans la zone autorisée où ils vont caler leurs filets. Ils gardent une veille permanente sur VHF 12.

Article 13

Pour des motifs de sûreté, l'approche à moins de 50 m d'un navire au mouillage est interdite. Cette distance pourra être augmentée en fonction du niveau de sûreté en vigueur (conformément au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires - code ISPS) dans le port ou sur le navire.

Article 14

Lorsqu'un navire est mouillé dans la zone de pêche autorisée, la pose de filet ne doit pas engager son cercle d'évitage.

Article 15

De jour, les filets doivent être balisés à leurs deux extrémités par une bouée d'identification visible de la surface portant le numéro du navire (6 chiffres).

La bouée placée à l'extrémité Ouest du filet, l'Ouest étant repéré dans les deux quadrants Sud-ouest et Nord-Ouest de la boussole, Nord compris, porte deux pavillons placés l'un au-dessus de l'autre ou bien un pavillon et un réflecteur radar.

La bouée placée à l'extrémité Est, l'Est étant repéré dans les deux quadrants Nord-est et Sud-est de la boussole, Sud compris, porte un pavillon ou un réflecteur radar.

Si la longueur du filet dépasse un mille, il doit être muni de bouées supplémentaires, ces bouées étant placées à un tiers de mille les unes des autres.

Les mâts de pavillon des bouées prévues ci-dessus ont une hauteur minimale de deux mètres au-dessus de la bouée.

Un réflecteur radar est obligatoire de nuit.

Article 16

Les autorisations de pêche peuvent être suspendues à la demande du président du directoire du GPMM dans tout ou partie des zones autorisées au motif de sûreté portuaire, de sécurité de la navigation des biens et des personnes, de la gêne occasionnée aux mouvements ou prise de mouillage des navires.

Article 17

L'autorisation est immédiatement retirée par l'autorité qui l'a délivrée et sans indemnité à la charge de l'État dans les cas où :

- Le navire support de l'activité de pêche a été vendu,
- Les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts,
- Les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation.

Article 18

L'original de l'autorisation doit pouvoir être présenté par son titulaire en réponse à toute réquisition des services de contrôle.

Article 19

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article L. 945-4 1° 2° 3°, l'article L. 946-1 du Code rural et de la pêche maritime, livre IX ; par l'article 24 1° 2° 3° 8° 13° du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 ; par les articles L.5334-5 et L.5337-5 du Code des Transports.

Article 20

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la DDTM des
Bouches-du-Rhône,
SIGNE
Didier KRUGER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011049-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 18 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture

AGREMENT D'UN LIEU D'INSPECTION
A DESTINATION POUR L'IMPORTATION
DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX
ET AUTRES OBJETS REPRIS A
L'ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRÊTE
DU 24 MAI 2006



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**AGREMENT D'UN LIEU D'INSPECTION A DESTINATION
POUR L'IMPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS
REPRIS A L'ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRÊTE DU 24 MAI 2006**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche et de la maritime articles L.251-3 à L.251-21 (partie législative) et D.251-2 à D.251-14-2 (partie réglementaire),

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu la demande et le dossier technique déposés par IDYL SAS – Chemin du Barret – 13839 CHATEAURENARD Cedex, le 13 octobre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

Considérant l'avis de Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le lieu d'inspection à destination :

IDYL SAS – Chemin du Barret – 13839 CHATEAURENARD Cedex

dont la personne responsable est :

Monsieur PUECH Philippe, Président,

est agréé pour la réalisation des contrôles d'identité et des contrôles phytosanitaires des fruits frais d'AGRUMES, d'AUBERGINES et des fruits frais à NOYAUX (pêches, nectarines, abricots ...), listés en annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006, originaires du Maroc et introduits depuis le point d'entrée communautaire d'Algésiras (Espagne) où les contrôles documentaires ont été préalablement effectués.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément, notamment celles figurant dans l'arrêté du 24 mai 2006, ne sont plus respectées.

Article 4 :

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables seraient apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature sanitaire, technique et économique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de l'inspection phytosanitaire à destination.

Article 5 :

Le présent arrêté sera soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat.

Article 6 :

Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dont un exemplaire sera transmis à l'autorité d'exécution.

A Marseille, le 18 FEV. 2011

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Didier KRUGER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011049-0001

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 18 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

A R R E T E P R E F E C T O R A L du 18
Février 2011 procédant d'office aux
modifications statutaires nécessaires à la mise
en conformité des statuts de l'association
syndicale autorisée du canal de la Sigoulette à
Arles avec les dispositions de l'ordonnance n °
2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n °
2006-504 du 3 mai 2006



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PREFECTORAL
du 18 Février 2011

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de
l'association syndicale autorisée du canal de la Sigoulette à Arles
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
notamment l'article 60

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
notamment l'article 102

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1874 portant création de l'association syndicale autorisée du canal de la
Sigoulette sur la commune d'Arles

VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité
des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de la Sigoulette sous un délai de trois mois

VU Le courrier du 1er février 2011 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de
l'association syndicale autorisée du canal de la Sigoulette à Arles

VU L'avis favorable émis le 14 Février 2011 par l'association syndicale autorisée du canal de la Sigoulette
à Arles sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts

VU l'arrêté n° 2010/307-16 du 3 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée du canal de la Sigoulette à Arles n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

Article 1er -

Les statuts de l'association syndicale autorisée du canal de la Sigoulette à Arles sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 2 -

Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

Article 3 -

Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

Article 4 -

Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique

Article 5 -

Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

Article 6 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée du canal de la Sigoulette. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 8 -

Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée du canal de la Sigoulette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 18 Février 2011

LE PREFET

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles**

Pierre CASTOLDI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011049-0004

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 18 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 18 février 2011
procédant d'office aux modifications
statutaires nécessaires à la mise en conformité
des statuts de l'association syndicale autorisée
d'assainissement du bassin de la Chapelette à
Saint Martin de Crau avec les dispositions de
l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE
POLE DÉPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

ARRÊTE PRÉFECTORAL
du 18 Février 2011

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du bassin de la Chapelette à Saint Martin de Crau avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur;
Préfet des Bouches du Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1966 portant création de l'association syndicale autorisée d'assainissement du bassin de la Chapelette à Saint Martin de Crau

VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du bassin de la Chapelette sous un délai de trois mois

VU Le courrier du 4 Février 2011 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du bassin de la Chapelette à Saint Martin de Crau

VU L'avis favorable émis le 14 Février 2011 par l'association syndicale autorisée d'assainissement du bassin de la Chapelette à Saint Martin de Crau sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts

VU l'arrêté n° 2010/307-16 du 3 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'assainissement du bassin de la Chapelette à Saint Martin de Crau n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

Article 1er -

Les statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du bassin de la Chapelette à Saint Martin de Crau sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 2 -

Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

Article 3 -

Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

Article 4 -

Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique

Article 5 -

Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

Article 6 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement du bassin de la Chapelette à Saint Martin de Crau Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jour à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 8 -

Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement du bassin de la Chapelette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 18 Février 2011

LE PREFET

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles**

Pierre CASTOLDI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 07 Décembre 2010

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Convention de délégation de gestion dans les
services de l'Etat liée au statut du corps du
contrôle général économique et financier
CENTRE SERVICE INFORMATIQUE
MARSEILLE CSI 13 DIRECTION
REGIONALE FINANCES PUBLIQUES
PROVENCE ALPES COTE D' AZUR
BOUCHES DU RHONE du 7 décembre 2010

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **Centre de Service Informatique de Marseille (CSI 13)**, représentée par son Directeur, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône (DRFIP)**, représentée par le Directeur du Pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

BOP 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

BOP 218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière ;

BOP 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;

BOP 723 : dépenses immobilières.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2010

Le délégant

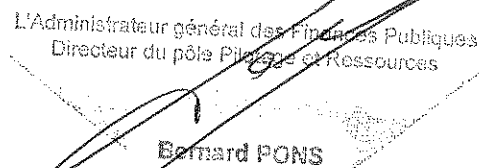
Centre de Service Informatique de Marseille



**Le Directeur du Centre
de Services Informatiques
R. PERRIER**

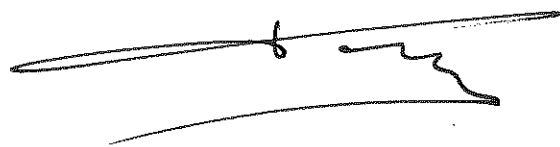
Le délégataire

Direction du Pôle « pilotage et ressources »
de la Direction Régionale des Finances
Publiques de Provence, Alpes, Côtes d'Azur
et du Département des Bouches du Rhône



L'Administrateur général des Finances Publiques
Directeur du pôle Pilotage et Ressources
Bernard PONS

Visa du préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur



Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011048-0002

signé par Autre signataire
le 17 Février 2011

Préfecture 83

Arrêté n °009/2011 du 17 février 2011 du
Préfet Maritime MEDITERRANEE
réglementant la navigation le mouillage la
plongée sous- marine et la baignade en rade de
MARSEILLE Iles du FRIOUL Bouches du
Rhône dans le cadre de la neutralisation d"
engins explosifs fusées le 18 février 2011

Toulon, le 17 février 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 009 / 2011

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE EN RADE DE MARSEILLE – ILES DU FRIOUL (Bouches-du-Rhône)

DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION D'ENGINS EXPLOSIFS (fusées) LE 18 FÉVRIER 2011

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU** les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le code des ports maritimes,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal de la commune de Marseille en date du 11 février 2011,

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau pour l'opération de neutralisation d'explosifs, près des îles du Frioul, et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le vendredi 18 février 2011 – du lever au coucher du soleil, en rade de Marseille, Iles du Frioul (île de Ratonneau près de la pointe de l'Escourbidon), à partir d'une zone centrée sur le point de coordonnées suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

43° 16, 96 N – 005° 19, 03 E

sont interdits :

- **dans une zone de 200 mètres de rayon** : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature et la plongée sous-marine ;
- **dans une zone de 700 mètres de rayon** : la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les prescriptions posées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et embarcations de l'Etat participant à l'opération et notamment au "**Groupe de Plongeurs Démineurs**" de la marine nationale chargés de la neutralisation des engins, à ceux qui sont chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau, et du secours en mer.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime



Îles du Frioul

